

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

FICHE ÉLECTEURS

CST

CONDITIONS À REMPLIR

ARTICLES R.211-29 À R.211-31 DU CGFP

« **Sont électeurs** pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de ce comité.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
2. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
3. Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

Sont électeurs :

STAGIAIRES

Les stagiaires à temps complet ou non complet en **position d'activité*** ou de congé parental.

TITULAIRES

Les **titulaires** à temps complet ou non complet en **position d'activité*** ou de congé parental.

Les **titulaires en détachement** (quelque soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

Les **titulaires mis à disposition** sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).

Les **agents maintenus en surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

* La **position d'activité** comprend en outre :

- Les congés prévus par le CGFP : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) ;
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ;
- Le congé de présence parentale.

CONTRACTUELS

Les **agents contractuels** de droit public et de droit privé (CDD depuis au moins deux mois d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en **activité**, en **congé rémunéré** ou en **congé parental**.

Les agents recrutés sur des **contrats de projet**.

Les agents recrutés sur des **contrats tels que le PACTE** (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des **contrats d'accompagnement** des agents publics afin de préparer des concours A et B (art.167, loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017).

Les agents recrutés sur des contrats privés tels que le **CUI-CAE**, le **contrat d'avenir** et le **contrat d'apprentissage**.

Les **assistants maternels ou assistants familiaux** employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE, 3 mars 1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE, 27 mai 1988, Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).

Les « **vacataires** » employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26 juin 1974, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).

Les **collaborateurs de cabinet**.

EMPLOIS SPÉCIFIQUES

Les titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.

PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.

Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.

En revanche, ces agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.

Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :

- Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,
- Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

AGENTS AGÉS DE 16 À 18 ANS

Le Code Général de la Fonction Publique relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code Electoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CST.

AGENTS PRIS EN CHARGE

Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (articles L542-6 à L542-35 du CGFP).

MAJEURS SOUS CURATELLE OU SOUS TUTELLE

Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.

EMPLOIS FONCTIONNELS

Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

GIP OU AUTORITE PUBLIQUE INDEPENDANTE

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.



NE SONT PAS ÉLECTEURS AU CST :

Contractuels

Les **agents vacataires** nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.

Les **intermittents du spectacle**.

Positions autres que l'activité

La disponibilité.

Le congé spécial.

Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH

Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.

Agents exclus de leurs fonctions

Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.

Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.

En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

Le service **GESTION DES CARRIERES** peut vous accompagner, n'hésitez pas à nous contacter !